Motion Claudine Wyssa et consorts demandant l'abrogation des dispositions obligeant les collaborateurs à prendre une retraite anticipée après 37,5 ans de cotisations à la CPEV

Développement

Il existe actuellement une disposition qui oblige les collaborateurs de l'Etat à quitter leur travail dès qu'ils ont atteint le nombre maximum d'années de cotisations à la CPEV de 37,5 ans (et l'âge légal minimum pour une retraite anticipée).

La présente motion demande à modifier cette disposition afin de permettre à chacun de travailler jusqu'à l'âge prévu par l'AVS s'il le désire.

Il est difficile de comprendre où est le bénéfice de cette disposition que ce soit pour l'Etat, pour la Caisse ou pour les collaborateurs.

- 1. Pour l'Etat : en se séparant de collaborateurs expérimentés il perd des compétences. Il économise peut-être en engageant des gens plus jeunes donc moins chers, mais cela n'est pas toujours valable, notamment pour les postes de cadres. De plus on sait qu'on va manquer de forces de travail jeunes et qu'on aura besoin des "vieux" assez rapidement de manière générale dans la société et tout spécifiquement à l'Etat de Vaud.
- 2. Pour la Caisse : en primauté de prestations, le fait d'atteindre le nombre maximum d'années de cotisation implique que le collaborateur a également atteint le maximum de la rente qu'il pourra toucher au moment de sa retraite. S'il continuait de travailler, cela signifierait que l'entier de ses cotisations (parts employé + employeur) vont à la Caisse, c'est donc tout bénéfice pour la Caisse.
- 3. Pour le collaborateur : je rappelle que ce sont surtout les collaborateurs de haut niveau qui souhaitent continuer de travailler. Je trouve particulièrement injustifié de les forcer à arrêter alors qu'on est par ailleurs conscient qu'il faudra prolonger la durée du travail et augmenter l'âge de la retraite. De plus cela prétérite les gens qui ont fait toute leur carrière à l'Etat vis à vis de ceux qui ont eu un parcours différent.

La loi sur la CPEV prévoit à l'article 42 alinéa 2 que "l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43 pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance." Une décision du Conseil d'Etat a généralisé cette disposition en date du 14 septembre 2005 dans le cadre des mesures DEFI aujourd'hui terminées. Le service du personnel est chargé d'appliquer cette décision.

De plus l'alinéa 3 prévoit que "par arrêté le conseil d'Etat peut fixer un âge maximum de retraite inférieur à 65 ans pour certaines catégories de collaborateurs pour autant que les assurés comptent 37,5 années d'assurance". Cela a été notamment le cas pour certains personnels du monde de la santé (infirmières, enseignants de la santé) et pour les gendarmes.

La motion a pour but les modifications suivantes :

Art. 42 al. 2 **Dans des cas exceptionnels**, l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'art. 43 pour autant qu'il compte 37.5 années d'assurance

Art. 42 al. 3 supprimé.

De plus la motion demande l'abrogation de la décision du Conseil d'Etat du 14.9.2005.

Bussigny, le 25 août 2008.

(Signé) Claudine Wyssa et 22 cosignataires

Mme Claudine Wyssa: — Il n'est pas rare que, arrivé à l'âge de 58 ans, un collaborateur ou une collaboratrice de l'Etat totalise 37 ans et demi de cotisations à la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (CPEV). Il suffit pour cela qu'il ait commencé à travailler avant l'âge de 21 ans et qu'il ait fidèlement servi l'Etat pendant toutes ces années sans interruption. Quelle récompense pour ce fidèle collaborateur, s'il désire continuer à travailler pendant quelques années, que ce soit pour des raisons professionnelles ou pour des raisons personnelles! Il doit quitter sa place... Telle est la décision, appliquée depuis 2005, prise par le Conseil d'Etat d'alors dans le cadre des mesures DEFI.

Dans le texte que j'ai déposé, vous avez lu les arguments sur ce que je considère comme un non-sens dans cette disposition, étant donné son caractère obligatoire. Autant il peut être considéré comme intéressant pour certaines personnes d'avoir le droit d'arrêter de travailler après 37 ans et demi de cotisations, autant il est inadmissible d'obliger des collaborateurs à quitter leur travail à ce moment-là. Aussi bien l'Etat que des collaborateurs souhaitent un assouplissement du système. Je vous donne un seul exemple : dans le corps enseignant, des maîtres et des maîtresses souhaitent pouvoir au moins finir l'année scolaire en cours, c'est souvent aussi le souhait de leur directeur d'établissement. Cette motion a donc pour but d'éclaircir cette situation et de la résoudre. Elle demande qu'une souplesse réelle existe, aussi bien pour celles et ceux qui désirent prendre leur retraite après le nombre d'années fixé par les dispositions de la loi et de la caisse, c'est-à-dire 37 ans et demi de cotisations, que pour celles et ceux qui souhaitent travailler jusqu'à l'âge légal, c'est-à-dire jusqu'à 65 ans. La généralité de la règle, à savoir le décret de 2005, doit être abrogée et les articles de loi modifiés comme je l'ai spécifié dans la motion. Je demande que la motion soit renvoyée en commission.

La discussion est ouverte.

M. Jean-Michel Favez: — Je me réjouis que Mme Wyssa demande de renvoyer cette motion en commission. En effet, on peut constater un décalage extrêmement important entre l'argument développé par écrit et oralement, à l'instant, par la motionnaire, et la demande formelle de modification d'article qu'elle propose. En effet, elle laisse penser que les employés de la fonction publique seront libres de choisir s'ils veulent ou non partir à la retraite après 37 ans et demi de service. L'article 42 alinéa 2 qu'elle propose paraît clair ; c'est l'autorité qui aura le choix : "Dans des cas exceptionnels, l'autorité d'engagement peut mettre un assuré à la retraite dès les âges fixés à l'article 43, pour autant qu'il compte 37,5 années d'assurance." Peut-être est-ce une erreur de sa part d'avoir rédigé cet article 42 alinéa 2 et je me réjouis qu'une commission puisse entendre l'avis de Mme Wyssa sur cette question extrêmement sensible.

Par ailleurs, — c'est aussi un sujet très sensible — le dépôt d'une motion dans le contexte actuel des négociations DECFO-SYSREM me semble pour le moins maladroit, étant donné qu'il y a déjà suffisamment, semble-t-il, de sujet de conflits avec la fonction publique ; j'ai oublié d'annoncer que j'en fais partie. Il serait sain qu'une commission aborde les choses de manière détendue afin de prendre une décision adéquate.

M. Jacques-André Haury: — Il y a quelques semaines, au début de l'été, s'est déroulée une émission à la Radio romande intitulée *Travailler plus longtemps*; le premier auditeur qui a pris la parole était un enseignant de Genève qui a déclaré qu'il souhaitait travailler plus

longtemps mais que c'était impossible. Pourquoi ? Parce que la fonction publique est dans un système de caisse de pensions en primauté de prestations. C'est technique, c'est simple, mais c'est malheureusement l'effet d'un système de retraite, la primauté de prestations, qui était adapté, lorsqu'il a été introduit il y a une cinquantaine d'années ou plus, à des gens qui entraient aux PTT à 16 ans pour un apprentissage et qui y terminaient leur carrière à 65 ans si Dieu leur prêtait vie assez longtemps. De même dans la fonction publique vaudoise, de même dans certaines grandes banques : on faisait son apprentissage à la BCV et l'on y finissait sa vie. Actuellement le monde a changé, les gens ont une mobilité professionnelle qui est naturelle, peu d'employés font toute leur carrière dans l'administration vaudoise, à la BCV ou à La Poste. Beaucoup ont une activité, qu'ils réduisent, à un moment donné, à un temps partiel et qu'ils peuvent augmenter à nouveau lorsque les enfants grandissent ; c'est le cas pour les femmes et parfois aussi pour les hommes.

Tout cela nécessite un autre système de prévoyance, la prévoyance en primauté de cotisations. Il y a un certain temps que la droite de ce Grand Conseil en est convaincue. C'est pourquoi elle tente, contre vents et marées, avec le succès de la majorité que lui donne le peuple, heureusement encore pour un moment, mais toujours contre l'avis de la gauche, d'obtenir une capitalisation à 100% de la caisse de pensions de l'Etat de Vaud, de façon à pouvoir basculer d'un système de primauté de prestations à un système de primauté de cotisations, pour que cela ne coûte rien à l'Etat. Il y a une cohérence dans cette démarche. Celle de Mme Wyssa va dans le même sens. Il faudra quand même une fois que des gens comme M. Favez, qui, malheureusement, ne nous a pas souvent habitués à changer d'avis, se rende compte qu'il y a là un héritage du siècle passé qui n'est plus adapté à la vie actuelle et doit être changé. En attendant, si nous pouvons trouver un arrangement allant dans le sens de la motion Claudine Wyssa — cela posera probablement des tas de problèmes —, je pense qu'une commission doit s'y intéresser.

Mme Béatrice Métraux: — A 16 heures 46, il ne reste plus beaucoup de temps pour s'exprimer. Je déclare néanmoins mes intérêts: je suis secrétaire générale de la Fédération des sociétés de fonctionnaires (FSF). Quant à moi, si je peux saluer l'idée de la motionnaire qui en appelle à une plus grande souplesse — que pas mal d'associations professionnelles souhaitent — lors de cessation d'activité professionnelle, cette souplesse ne doit néanmoins pas conduire à obliger les employés de l'Etat à travailler jusqu'à 65 ans. En effet, ce serait vraiment en contradiction avec toutes les discussions qui ont eu lieu au moment de l'élaboration de la loi sur la caisse de pensions, surtout lorsque ces gens-là exercent un métier pénible. Je l'ai déjà dit dix fois, je pense aux cantonniers, aux agents de détention, à tous ces gens qui ont besoin, à un moment donné, de s'arrêter. La motion Claudine Wyssa est très intéressante, mais elle ne doit pas amener à la disparition du supplément temporaire dont nous avons longuement débattu — je n'y reviendrai pas.

Je pense qu'un employé doit pouvoir, s'il le désire, continuer à travailler. Mais la commission doit ouvrir le débat, réfléchir avec les professionnels de la caisse, le tout dans une démarche cohérente, mon préopinant l'a souligné. C'est un sujet sensible ; j'espère que la commission recevra également la Commission tripartite des assurances, qu'un travail sérieux sur ce sujet sensible sera mené et qu'on ne se lancera pas dans des débat stériles.

M. Philippe Martinet: — En tant que membre de l'Assemblée des délégués de la caisse de pensions, j'aimerais dire à M. Haury que, comme il le voit, l'arrêté du Conseil d'Etat que Mme Wyssa souhaite abroger est une décision de l'employeur et non de la caisse. Mme Wyssa utilise d'ailleurs l'argument de son deuxième point pour dire qu'il est vrai que travailler pendant quarante ans alors qu'on devrait n'en faire que 37 ans et demi est tout bénéfice pour la caisse de pensions. Resservir l'antienne de cette histoire de primauté de

cotisations est tout à fait hors de propos.

M. Laurent Ballif: — On peut reconnaître à M. Haury une certaine cohérence, mais il se trompe en disant que la proposition de sa camarade de parti n'est possible qu'avec une primauté de cotisations. En effet, comme l'a exprimé Mme Wyssa dans sa motion, il y a toujours la possibilité — qui hérisse un peu M. Martinet mais qui pourrait être négociée — de poursuivre son activité, sans voir sa quotité de retraite augmenter; ce serait en effet tout bénéfice pour la caisse de pensions. Un plan complémentaire existe déjà largement pour les cadres notamment et l'on pourrait parfaitement envisager un plan complémentaire de capitalisation pour la période suivant les 37 ans et demi de cotisations.

M. Jacques-André Haury: — J'entends bien ce que dit M. Martinet, mais nous ne sommes quand même pas dans un monde d'anges! L'employé qui pourrait partir à 62 ans et qui continuera jusqu'à 64 souhaite aussi que cela lui rapporte 20 ou 40 francs de plus par mois, ce qui augmenterait légèrement sa retraite; ce ne serait d'ailleurs que justice. Dans ce sens, je le répète, monsieur Martinet, le système en primauté de cotisations est plus souple. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que, partout où cela est possible, on remplace un système par l'autre.

Mme Claudine Wyssa: — Je remercie tout ceux qui se sont exprimés en faveur de l'idée de la souplesse. En effet, la question peut se poser de deux manières: soit on ouvre la boîte de Pandore et l'on regarde l'ensemble des questions qui sont liées à la caisse de pensions — et il est vrai que le moment n'est pas idéal avec DECFO-SYSREM; soit on se concentre sur ce point particulièrement; je fais partie de cette deuxième catégorie. Pourquoi être souple vers le bas et autoriser des gens à choisir de travailler moins longtemps et ne pas être souple vers le haut et autoriser d'autres gens à travailler plus longtemps? Voilà le point de départ. Tout le monde l'a dit, il est important qu'une commission se penche sur ce sujet car il est vrai que nous devons analyser dans le détail ces dispositions qui sont à cheval entre celles de la caisse et celles de l'employeur. Je vous remercie de renvoyer cette motion en commission.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.